

DELIBERATION

SEANCE DU 22 JUILLET 2002.

Sont présents : MM. J. BONMARIAGE, Bourgmestre, Président ;
D. GERMAIN, Ph. DODRIMONT et D. SIMON, Echevins ;
P. SOTTLAUX, Secrétaire communal f.f.

Réf. 874.1/MP/YM

N° registre des permis d'urbanisme : 4091/2002/75

Références Urbanisme : A6291/DB/JP

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

*Vu la demande introduite par Monsieur et Madame [REDACTED]
[REDACTED] pour la transformation d'une étable en habitation de vacances et l'aménagement des
façades de l'immeuble existant rue de Bastogne, 42 à 4920 Harzé, sur la parcelle cadastrée section B n°
447 a ;*

Attendu que l'avis de réception de la demande porte la date du 27.03.2002 ;

*Vu le Décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et du Patrimoine ;*

*Vu les articles 325 à 388 dudit Code déterminant la forme des décisions en matière de permis
d'urbanisme ;*

Vu l'article 123, 1° de la Loi communale ;

*Vu les articles 316 à 322 du Code précité organisant l'instruction des demandes de permis
d'urbanisme ;*

*Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal
d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;*

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

*Vu l'avis, favorable conditionnel, du Fonctionnaire délégué du 09 juillet 2002 repris
intégralement ci-dessous :*

*« Au plan de secteur de HUY-WAREMME approuvé par A.R. du 20.11.1981, le bien en cause est repris en
zone d'habitat à caractère rural.*

*Il se situe également le long d'une route régionale n° 30 et dans le périmètre visé à l'article 417 et suivants
du CWATUP relatif au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural.*

Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27 du C.W.A.T.U.P.

Vu l'avis de la Direction Générale des Autoroutes et des Routes du MET du 06.05.2002 ;

Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 02.04.2002 ;

*Considérant que la demande de permis déposée à l'Administration communale le 19.03.2002 a fait l'objet
d'un accusé de réception en date du 27.03.2002 ;*

*Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 27.05.2002 et transmis par envoi
postal du 11.06.2002 (art. 116, §5) ;*

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

*Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère
architectural pour autant que l'enduit utilisé soit de ton gris clair à gris moyen pour respect du RGBSR.*

*En vertu de l'article 119 § 2.2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la
réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et pour autant que le demandeur soit
informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué, conformément à l'article
117.*

Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (art. 87 § 1^{er}). »

ARRETE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité est délivré à Monsieur et Madame [REDACTED] qui devront respecter le dispositif repris in fine du présent arrêté, ainsi que les conditions prescrites dans l'avis conforme du Fonctionnaire délégué ci-dessus et les conditions particulières ci-après :

- Toutes les eaux usées seront traitées dans une micro station d'épuration individuelle à boues actives ou biomasse fixée conforme à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 1998 (Arrêté Collecte). L'installation sera dimensionnée en fonction de la charge polluante potentielle de l'immeuble ;
- L'effluent de la micro station ainsi que le trop plein de la citerne à eaux de pluie seront déversés à la canalisation de voirie longeant la parcelle ;
- Les eaux pluviales ne pourront en aucun cas transiter par le système d'épuration ;
- Le raccordement à la canalisation de voirie est subordonné à l'autorisation du MET ;
- L'habitation étant en zone d'épuration collective, lors de la construction d'un égout public, l'installation d'épuration individuelle sera mise hors service et le raccordement à l'égout sera obligatoire ;
- L'installation d'épuration devra faire l'objet d'une réception par l'Administration communale avant le remblayage des canalisations ;

Article 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours ;

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes, et envoie la carte ci-jointe au service des Travaux avant l'ensevelissement du système d'épuration-évacuation des eaux usées ;

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail, le permis de location et le Code Civil.

Par le Collège :

Le Secrétaire,
P. Sottiaux.

Le Président,
J. Bonmariage.

Pour extrait conforme :

La Secrétaire communale a. i.,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY.



J. BONMARIAGE.